1008771501

DATE DEPOT :	2010-10-06
NUMERO DE DEPOT :	87715
N° GESTION :	2010B20257
N° SIREN :	413598558
DENOMINATION :	CETH²
ADRESSE :	20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/07/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

$CETH_2$

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 68.602,05 €

Siège social : 20, rue Quentin Bauchart
75008 PARIS

413 598 558 RCS PARIS

Statuts mis à jour le 22 juillet 2010

Certifié Conforme

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous-seings privés déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY le 5 septembre 1997, publié dans le journal LA CROIX du 6 août 1997.

Par décision générale extraordinaire en date du 23 mars 2010, la Société a été transformée en **société anonyme à directoire et conseil de surveillance** régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La conduite de contrats de recherche et de développement ainsi que la construction, l'industrialisation et la commercialisation de procédés et d'appareils de production et d'utilisation de l'hydrogène.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

$CETII_2$

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

20, rue Quentin Bauchart
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, le directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** qui a commencé à courir le 5 septembre 1997 pour se terminer le 5 septembre 2096, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

1°) Il a été procédé, à la constitution, à des apports en numéraire déposés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale, Agence de Massy-Palaiseau, Parc Tertiaire de Courtaboeuf, 8 Allée de Londres, 91959 LES ULIS Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 juillet 1997, à savoir :

- par Claude ETIEVANT, domicilié au 44, rue St. Charles - 78000 Versailles, la somme de cent un mille francs, soit 101.000 F (15.397,35 €),

- par Mustapha ROSHD, domicilié au 18, rue Paul Verlaine - 78860 St. Nom La Bretèche, la somme de cent un mille francs, soit 101.000 F (15.397,35 €),

Ensemble, Claude ETIEVANT et Mustapha ROSH ont apporté en nature un brevet évalué à quarante huit mille francs (7.317,55 €) et dont ils étaient copropriétaires, conformément au contrat d'apport signé le 25 juillet 1997.

Soit au total la somme de 250 000 F (38.112,25 €).

2°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2010, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 30.489,80 Euros, pour le porter de 38.112,25 Euros à 68.602,05 Euros par voie d'émission, moyennant une prime d'émission de 669,1951 Euros par part nouvelle, soit moyennant une prime d'émission globale de 1.338.390,20 Euros, de 2.000 parts sociales nouvelles de 15.2449 Euros de valeur nominale chacune, ladite augmentation de capital étant décidée au profit d'une personne dénommée, à savoir la Société MARSOT DEVELOPPEMENT SAS.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les 2.000 parts sociales nouvelles ont été émises, moyennant une prime d'émission de 669,1951 Euros par part nouvelle, au prix de 684,44 Euros par part, soit, moyennant une prime d'émission globale de 1.338.390,20 Euros, au prix global de 1.368.880 Euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à **SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT DEUX Euros et CINQ Centimes d'Euros** (68.602,05 €).

Il est divisé en **4.500 actions de 15,2449 Euros** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1- Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de la réduction du nombre des actions, d'un remboursement aux Actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et s'il y a lieu avec obligation de cession ou d'achat d'actions pour permettre l'échange.

L'assemblée détermine les modalités de cette réduction de capital, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Directoire.

3- Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature, ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Directoire en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentant moins de 3 % du capital.

4- Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Des versements anticipés peuvent être effectués par les Actionnaires.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

I - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure ci-après définie.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des Actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes, du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III - Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cessions, soit à un conjoint (y compris le partenaire au titre d'un PACS) soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

IV - Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Conseil de Surveillance statue sur l'agrément du cessionnaire proposé et notifie sa décision, dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande ; sa décision n'est pas motivée.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

V - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la Société.

VI - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre pour les personnes visées au III ci-dessus, ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au IV.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues au IV ci-dessus.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attaches aux actions

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le seul mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 Euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Si le capital social est supérieur ou égal à 150.000 Euros, le Directoire est composé de deux membres au moins et cinq au plus, ce nombre pouvant être porté à sept lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 90 ans accomplis.

3 - Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des Actionnaires.

Les fonctions de membre du Directoire atteint par la limite d'âge cessent de plein droit à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

4 - Dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de 6 exercices, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Le Directoire est un organe dont les membres sont nommés et remplacés tous ensemble, sauf le cas de vacance.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

Le bureau du Directoire est constitué du Président et d'un Secrétaire désigné par le Directoire parmi ses membres ou en dehors d'eux et pour une durée qu'il fixe.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation du Directoire et des Assemblées d'Actionnaires, la tenue des réunions du Directoire, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il préside les séances du Directoire. Il représente la Société à l'égard des tiers.

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par courriel ou télécopies, ou même verbalement, selon l'opportunité.

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents.

Le Directoire se réunit une fois par trimestre au moins, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance sera présidée par le membre présent le plus âgé du Directoire.

En cas d'absence du Secrétaire, le Directoire désigne la personne devant remplir ses fonctions au cours de la séance.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Directoire informe le Président du Conseil de Surveillance de ses projets de réunion et lui communique les mêmes documents d'information que ceux remis à chaque membre du Directoire.

A sa demande, le Président du Conseil de Surveillance peut assister, sans voix délibérante, aux réunions du Directoire ou y déléguer un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoir.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance :
a) tous les trois mois, un compte d'exploitation,
b) tous les trois mois, les documents de gestion prévisionnels,
c) et dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les comptes annuels.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

2 - Le Président du Directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général unique représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux, ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

A l'égard des tiers, et conformément à la loi, le Directoire doit obtenir l'agrément préalable du Conseil de Surveillance pour l'accomplissement des opérations suivantes :

a) cession de tous biens et droits immobiliers,
b) cession totale ou partielle de participations,
c) constitution de sûretés ainsi que cautions, avals et garanties au bénéfice de tiers.

Dans les rapports internes et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, le Directoire devra solliciter l'approbation préalable du Conseil de Surveillance sans préjudice de toute autorisation préalable requise de l'assemblée générale concernant certaines de ces décisions, pour les opérations suivantes :

- acquisitions d'actifs ou de valeurs mobilières par la Société pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, cessions d'actifs ou de valeurs mobilières par la Société pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, en ce compris toute opération de croissance externe de la Société pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- conclusion d'engagement financier par la Société, notamment souscription de prêt, emprunt, concours bancaire, facilité de caisse, autorisation de découvert, pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

- obtention de subvention, aide, avance remboursable ou équivalent, ayant pour contrepartie la prise d'engagements de la Société, de quelque nature qu'ils soient, pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- changement d'orientation et diversification de la Société ;
- création, diversification ou cessation d'activité de la Société ou de ses éventuelles filiales (en ce compris notamment toute décision d'implantation, nantissement, cession, création, absorption ou fermeture de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés) ;
- conclusion de gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit par la Société, dans la limite d'un montant total annuel d'engagements de cinquante mille (50.000) euros et d'un montant unitaire de dix mille (10.000) euros par engagement ;
- conclusion d'une convention à laquelle est partie la Société ou l'une de ses filiales et relevant des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de Commerce ;
- réalisation d'opération de transformation ou de restructuration juridique de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs) ;
- réalisation d'opérations ayant un impact sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société, notamment émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société, en ce compris la mise en place ou la modification de plan d'émission d'actions gratuites, de stock-options ou équivalent ;
- distribution de dividendes ou incorporation au capital de dividendes, réserves ou prime d'émission au sein de la Société ;
- modification des statuts de la Société de nature à faire échec aux droits des actionnaires.

Il est précisé que les seuils fixés ci-dessus pourront être relevés à tout moment par délibération du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut, conformément aux dispositions de l'article R.225-56 du Code de commerce, déléguer à son Président le pouvoir d'autoriser tout ou partie des opérations visées ci-dessus.

En outre, le Directoire devra arrêter, en collaboration avec le Président du Conseil de Surveillance, le projet de comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - Conseil de Surveillance

1) La gestion du Directoire est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

2) Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus, pendant la durée de leurs fonctions, d'être propriétaire d'actions de la Société.

3) La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années.

4) Tout membre est rééligible. Toutefois le mandat de tout membre, personne physique, prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenu dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 90 ans.

5) Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6) Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques, pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du Conseil, un Président et, éventuellement, un Vice-Président. Il désigne également un Secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Tous ces mandataires sont rééligibles.

En plus des fonctions prévues par la loi, le Président du Conseil de Surveillance exerce les mandats spéciaux susceptibles de lui être conférés par le Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives, notamment en ce qui concerne les mandats spéciaux conférés au Président par le Conseil de Surveillance ; au cas où l'empêchement du Président excéderait trois mois, le Vice-Président devrait, au terme de cette durée, réunir le Conseil de Surveillance en vue de la réorganisation du Bureau du Conseil de Surveillance, et de la désignation d'un nouveau Président.

Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président, en tenant compte des spécificités de chacune de ces fonctions et de l'importance des obligations et missions incombant à leur titulaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions ; sous réserve d'être entérinée par le Conseil de Surveillance, la détermination des rémunérations du Président, du Vice-Président du Conseil de Surveillance peut être confiée par ce dernier à une commission ad hoc.

7) Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

8) Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Sauf stipulation contraire du Président, en l'absence de celui-ci, le Vice-Président assure de plein droit la présidence de la séance ; à défaut, le Conseil désigne lui-même son Président de séance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou télécopie.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil de Surveillance sont établis en conformité des prescriptions réglementaires. Ils sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil.
En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

9) Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être organisées par des moyens de vidéo-conférence.

ARTICLE 18 - Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent et par tous les moyens appropriés, de la gestion de la Société par le Directoire et dispose à ce titre, d'un droit d'accès à l'ensemble des documents sociaux, études et projets en cours, sans que cette surveillance ne puisse donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres.

En plus de ce contrôle, le Conseil de Surveillance a pour mission d'apprécier l'opportunité de la gestion du Directoire.

A toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient également de veiller au respect des principes de base et des bons usages de l'Entreprise, notamment pour le maintien de sa politique sociale et de son éthique, tant en ce qui concerne la définition de la politique générale de l'Entreprise qu'au stade de son application à tous les échelons.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Dans ses rapports avec le Directoire, le Conseil de Surveillance autorise les opérations visées à l'article 16.

Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi et les statuts de la Société, et notamment les suivantes :

- Il nomme et propose à l'Assemblée des Actionnaires la révocation des membres du Directoire ; il fixe leurs rémunérations.
- Il nomme le Président du Directoire et le révoque, sans toutefois pouvoir le révoquer en sa qualité de membre du Directoire.
- Il nomme le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération.
- Il coopte ses membres dans les cas prévus par la loi et les statuts, le cas échéant.

- Il répartit entre ses membres les jetons de présence votés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.
- Il déplace le siège social sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.
- Il autorise les conventions projetées, directement ou indirectement, entre la Société et l'un de ses membres ou des membres du Directoire.
- Il autorise préalablement les décisions prises par le Directoire et listées à l'article 16 des présentes.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer les Assemblées d'Actionnaires, fixer leur ordre du jour et arrêter le texte des résolutions correspondant. Il peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 - Convention entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%

I - Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise où l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il est précisé à cet égard que tout intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-86 du Code de Commerce est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions doivent être autorisées par le Conseil de Surveillance et approuvées ensuite par l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance, de contracter, sous quelque forme

que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints (y compris partenaires au titre d'un PACS), ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit, librement, cette rémunération entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions ponctuelles confiées à des membres de ce Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la Société.

L'octroi de rémunérations exceptionnelles est soumis à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du Conseil, sous réserve des rémunérations des fonctions de Président et de Vice-Président et des rémunérations dues aux membres du Conseil au titre d'un contrat de travail.

Les frais de déplacements exposés par les membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice de leurs mandats et fonctions leur sont remboursés.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - Convocation et lieu des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, peuvent également l'être à tout moment par le Conseil de Surveillance, ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, un mandataire désigné en justice, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social contenant les indications prescrites par la Loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des Actionnaires doit également être convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 24 - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - Accès aux assemblées - pouvoirs

I - Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société 3 jours avant la réunion de l'Assemblée.

II - Tout Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

III - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé par la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - Feuille de présence - bureau - procès-verbaux

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-Président ou le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien, présent à cette Assemblée.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - Quorum - vote - nombre de voix

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi, (les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation).

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société dans le délai ci-dessus prévu.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - Assemblée générale ordinaire

I - L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés, qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur mission aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance;
- révoquer, sur proposition du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les cooptations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de la limitation prévue à l'article 27 ci-dessus.

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions avant droit de vote.
A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée, le quorum du quart est de nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un Actionnaires disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 31 - Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire, en collaboration avec le Conseil de Surveillance, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, il établit également, toujours en collaboration avec le Conseil de Surveillance, un bilan et un compte de résultats consolidés.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport comprend l'ensemble des informations imposées par les dispositions du Code de Commerce et les réglementations en vigueur.

Le Directoire présente ainsi à l'Assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés.

Un rapport est également présenté par le Conseil de Surveillance à l'Assemblée, portant notamment sur les observations que celui-ci pourrait avoir sur la gestion, le rapport et/ou les propositions de résolutions du Directoire.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - Modalités de paiement des dividendes - acomptes

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil de Surveillance, en cas d'augmentation du capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil de Surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Capitaux propres inferieurs a la moitie du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - Dissolution - liquidation ou transmission universelle du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - POURSUITES

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.